

COMMISSION LITIGES ET CONTENTIEUX

Réunion (par voie électronique) du mercredi 07 mai 2025
Procès-verbal n° 33

Présents : Mme Maryse MOREAU.
MM. Jacky CHAUVIN, Cyrille DENIS et François PAIREMAURE.

Approbation du PV n° 32 (par voie électronique) du mercredi 30 avril 2025 avec la modification suivante :

DÉPARTEMENTAL 4

Match n° 28960277 : Jaunay Marigny (2) – FC Beaulieu (1) en poule F du 26/04/25

Évocation

Le Comité de Direction du District de Football de la Vienne au cours de sa réunion du 15 avril 2025 a décidé, comme le prévoit le règlement financier, des sanctions suivantes à l'encontre du Club du FC Beaulieu :

A compter du 15 avril 2025

- D'interdire de faire jouer des joueurs mutés sur la saison 2024/2025
- De retirer trois points à l'équipe seniors par journée de championnat sur la saison 2024/2025

Considérant que le Club du FC Beaulieu a été informé par lettre recommandée en date du 22 avril 2025.

Considérant, après vérification de la feuille de match de la rencontre de Départemental 4 poule F : Jaunay Marigny (2) – FC Beaulieu (1) du samedi 26 avril 2025 que les joueurs Tyler ATCHALISO (Licence n° 2548577951) et Souareba DRAME (licence n° 2546061678) sont des joueurs mutés et ont participé à la rencontre en rubrique.

Considérant que l'équipe du **FC Beaulieu (1) est en infraction** avec les décisions prises par le Comité de Direction du District de Football de la Vienne.

Par ces motifs donne match perdu par pénalité (5-0, -1 point) à l'équipe du FC Beaulieu (1) pour en donner le gain à l'équipe de Jaunay Marigny (2) (5-0, 3 points).

Considérant que l'équipe du FC Beaulieu (1) a donc participé à la rencontre citée en rubrique, la Commission retire 3 points supplémentaires à l'équipe du FC Beaulieu (1) comme le prévoit le règlement financier du District de la Vienne de Football.

Dossier transmis à la Commission Sportive pour homologation.

Dossier classé.

JOUEURS SUSPENDUS

Liste des clubs susceptibles d'avoir un(e) joueur(se) suspendu(e) (sous toute réserve).

Attention

- cette liste peut comprendre des joueurs qui n'ont plus qu'un match à purger dans une des équipes du club.
- cette liste est constituée avant les réunions des Commissions de Discipline du District et de la Ligue de la semaine en cours.
- cette liste ne concerne que les équipes évoluant en championnats de **District** Jeunes ou Seniors.
- cette liste est établie sans avoir connaissance de toutes les mutations entre clubs.

Archigny	GJ Val de Vonne	Poitiers 3 cités
ASM	Ingrandes	Poitiers Asac
Availlies en Châtellerault	Jaunay Marigny	Poitiers Beaulieu FC
Beaumont St Cyr	La Pallu	Poitiers Gibauderie
Biard	Lavoux – Liniers	Poitiers Portugais
Bonnes	Ligugé	Quinçay
Buxerolles	Loudun	Rouillé
Cenon / Vouneuil	Migné Auxances	St Benoît
Cernay St Genest	Mirebeau	St Christophe
Château Larcher	Montamisé	St Léger de Montbrillais
Châtellerault Portugais	Montmorillon	St Maurice Gençay
Chauvigny	Naintré	St Saviol
Colombiers	Neuville	Stade Poitevin
FC 3 vallées 86	Nieul l'Espoir	Thuré Besse
Fleuré	Nord Vienne	Valdivienne
Fontaine le Comte	Nouaillé Maupertuis	Vicq sur Gartempe
GJ Dissay Beaumont	Ouzilly	Villeneuve Chauvigny
GJ Espoir Sud Poitiers	Oyré Dangé	Vivonne
GJ Montasèvres	Ozon	Vouillé
		Vouneuil Béruges

RAPPEL DE RÈGLEMENT

Article 167.3 des RG de la FFF

qui s'applique lors de la dernière rencontre des championnats départementaux à condition que les équipes réserves concernées n'aient pas de match en retard.

3. En outre, ne peuvent participer à un championnat régional, ou dans une équipe inférieure disputant un championnat national, les joueurs ou joueuses étant entrés en jeu lors de l'avant dernière ou la dernière rencontre des matchs retour d'un championnat national ou toute rencontre officielle de compétition nationale se déroulant à l'une de ces dates.

DÉPARTEMENTAL 4

Match n° 28922757 : St Julien l'Ars (2) – Leignes sur Fontaine (2) en poule C du 06/04/25 à rejouer le 04/05/25

Courriel de demande d'évocation du club de Leignes sur Fontaine (05/05/25 à 19h22)

Participation à ce match au sein de l'équipe de St Julien l'Ars (2) d'un joueur non inscrit sur la feuille de match.

La commission,

Considérant, les dispositions de l'article 187.2 des Règlements Généraux de la FFF lesquels prévoient, que même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas :

- de participation d'un joueur non inscrit sur la feuille de match
- d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu, d'un joueur non licencié au sein du club, ou d'un joueur non licencié.
- d'acquisition d'un droit indu, par une infraction répétée aux règlements.

Agissant par voie d'évocation sur le fondement des dispositions des articles 187.2 et 207 des RG de la FFF,

Jugeant en premier ressort,

Considérant qu'en application des dispositions de l'article 187.2 des RG de la FFF, il y a lieu d'informer le club de St Julien l'Ars, avec copie du courriel de demande d'évocation, lequel peut formuler ses observations **avant le mercredi 07 mai 2025**, terme de rigueur.

La Commission demande à l'arbitre officiel désigné sur la rencontre M. Youssouf BERRAH un rapport sur l'appel réalisé avant le début du match à recevoir **avant le mercredi 07 mai 2025**.

La Commission demande à M. Florian MADY, M. Alexandre NICOLAS et M. Alan SAUZE, cités en tant que témoins sur la demande d'évocation, un rapport à recevoir **avant le mercredi 07 mai 2025**.

Dossier en instance.

CHALLENGE MARCEL RENAUDIE

Match n° 53328085 : Jouhet Pindray (1) – Poitiers 3 cités (3) du 04/05/25

M. Cyrille DENIS n'a participé ni aux débats, ni à la décision.

Courriel de confirmation de réserve du club de Jouhet Pindray (04/05/25 à 19h28)

Réserve sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs du club de Poitiers 3 cités, pour le motif suivant : des joueurs du club de Poitiers 3 cités sont susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain.

La commission prend connaissance de la réserve pour la dire recevable.
Jugeant en premier ressort,

Considérant, après vérification du calendrier des équipes du club de Poitiers 3 cités que les équipes de Poitiers 3 cités (1) et (2) ne jouaient pas le même jour ou le lendemain.

Considérant que le club de Poitiers 3 cités n'a pas engagé d'équipes U17, U18 et U19 Ligue ou District qui seraient considérées comme des équipes supérieures conformément à l'article 7.6.B.

Considérant, après vérification de la feuille de match du dernier match de l'équipe de Poitiers 3 cités (1) évoluant en Départemental 1 : Neuville (2) – Poitiers 3 cités (1) du 26/04/25 en championnat qu'aucun joueur, inscrit sur la feuille de match de la rencontre en rubrique n'a participé à la dernière rencontre officielle de l'équipe supérieure susnommée.

Considérant, après vérification de la feuille de match du dernier match de l'équipe de Poitiers 3 cités (2) évoluant en Départemental 3 poule A : Poitiers 3 cités (2) – Buxerolles (3) du 27/04/25 en championnat qu'aucun joueur, inscrit sur la feuille de match de la rencontre en rubrique n'a participé à la dernière rencontre officielle de l'équipe supérieure susnommée.

Considérant que l'équipe de **Poitiers 3 cités (3) n'est pas en infraction** avec les dispositions des articles 7.6.A et 7.6.B des Règlements du Challenge Marcel Renaudie.

Par ces motifs dit la réserve non fondée et enregistre le résultat inscrit sur la feuille de match à savoir 2 à 1 en faveur de Poitiers 3 cités (3).

L'équipe de Poitiers 3 cités (3) est qualifiée pour la suite de la compétition.

Les droits de réserve (42€) seront débités au club de Jouhet Pindray.

Dossier transmis à la Commission Sportive pour homologation.

Dossier classé

DIVERS

Courriels des clubs de : Nouaillé, Thuré Besse :

Réponses par courriel.

RÉSERVES NON CONFIRMÉES

- Match n° 28922834 : Château Larcher (3) – Sèvres-Anxaumont (2) en Départemental 4 poule D du 20/04/25 remis le 04/05/25

Les décisions prises lors de cette réunion sont susceptibles d'appel devant la Commission d'Appel de District dans un délai de 7 jours à compter de la présente notification (article 30 des Règlements Généraux de la L.F.N.-A.) (48 heures pour les coupes départementales) 27234811 dans les formes réglementaires définies à l'article 190 des R.G. de la FFF, accompagné d'un droit d'examen de 114 €.

Prochaine réunion sur convocation.

Maryse MOREAU.